



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-034

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-02-07-00001 - DDETSPP-SPAE- Arrêté portant levée partielle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2022 12 16 001 du 16 décembre 2022. SCAF La Fruitière de Flangebouche - La Sommette (5 pages) Page 3
- 25-2023-01-24-00012 - DDETSPP-SPAE- Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage d'agrément d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère portant mise en demeure d'identifier les animaux sur le site. INVERNIZZI Pontarlier (3 pages) Page 9
- 25-2022-12-19-00015 - DDETSPP-SPAE-Arrêté portant liquidation totale d'une astreinte administrative la société coopérative fromagerie Mont et Vallée pour la période du 4 août 2022 au 30 août 2022 (soit 26 jours) (3 pages) Page 13
- 25-2022-12-01-00005 - DDETSPP-SPAE-Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère sur le site de Levier (3 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-02-07-00001

DDETSPP-SPAE- Arrêté portant levée partielle de
l'arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDETSPP SV EN 2022 12 16 001 du 16
décembre 2022. SCAF La Fruitière de
Flangebouche - La Sommette



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2023 01 07 001

Portant levée partielle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDETSPP SV EN 2022 12 16 001 du 16 décembre 2022

**SCAF La Fruitière de Flangebouche – La Sommette
21, rue du Maréchal Leclerc
25390 FLANGÉBOUCHE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.511-2 et L.512-8 à 21 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 268-0005 du 25 septembre 2013 portant prescriptions spéciales à l'établissement « SCAF La Fruitière de Flangebouche La Sommette » ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 12 16 001 du 16 décembre 2022 ;

Vu la déclaration au titre des ICPE en date du 15 janvier 2021 pour une capacité journalière de 45 000 litres/jour ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/5

Vu le rapport daté du 11 janvier 2021 du laboratoire LDA 39 (contrôle inopiné officiel « rejet aqueux » réalisé le 9 et 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'étude d'incidence datée du 3 décembre 2021 ;

Vu les résultats d'autosurveillance du 17/11/21, 29/12/21, 04/01/22, 03/02/22 transmis par courriel du 17 février 2022 ;

Vu le courrier, daté du 11 mai 2022, de mandatement du laboratoire QUALIO pour la réalisation d'un contrôle inopiné visant à réaliser des analyses et des mesures sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la fromagerie SCAF La Fruitière de Flangebouche la Sommette ;

Vu les résultats du contrôle inopiné effectué le 11 et 12 juillet 2022 par le laboratoire QUALIO ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 13 octobre 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2022 demandant des compléments sur l'étude d'incidence notamment les documents permettant de vérifier l'acceptation du milieu naturel avant toute augmentation de production ;

Vu le courriel de l'entreprise en date du 14 octobre 2022 transmettant les résultats d'autosurveillance du 3^e bilan sur 24 heures annuel réalisé du 20 septembre au 21 septembre 2022 ;

Vu la réponse par courrier du 26 octobre 2022 de l'exploitant fournissant le litrage journalier traité depuis le 1^{er} janvier 2021 et formulant ses observations à la transmission du projet de mise en demeure ;

Vu le courrier du 16 décembre 2022 de l'inspection des installations classées transmettant l'arrêté de mise en demeure ;

Vu le rapport daté du 27 décembre 2022 du laboratoire LDA 39 (contrôle « rejet aqueux » réalisée les 27 et 28 octobre 2022) transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 2 janvier 2023 ;

Considérant que la SCAF La Fruitière de Flangebouche – La Sommette a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral N°DDETSPP SV-EN 2022-12-16-001 du 16 décembre 2022 en son article 1 de :

« 1/ Rejets actuels

- **dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25 septembre 2013. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation des prélèvements et analyses par un organisme accrédité à cette fin. Ces organismes procéderont au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse de ces paramètres, débits compris. Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise et les résultats exprimés en concentration ou rendement épuratoire et en flux, seront transmis à l'inspection des installations classées »**
- **immédiatement, trouve une solution transitoire conforme réglementairement permettant le traitement d'une partie ou de la totalité des effluents de l'entreprise. Cette**

solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception des résultats du contrôle susvisé si ceux-ci ne sont pas conformes. La solution choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise si des travaux sont nécessaires. L'entreprise informera l'inspection dès installations classées une semaine après réception de l'arrêté, du choix de cette station pour obtenir son accord.

Considérant que les prélèvements du bilan sur 24 heures du 27 et 28 octobre 2022 sont réalisés par un organisme accrédité ;

Considérant que l'ensemble des paramètres liés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales susvisé sont analysés par le contrôle du 27 et 28 octobre 2022 ;

Considérant que les résultats des analyses pour le débit entrant, le débit sortant et pour les macro polluants DBO5, DCO, MEST, Azote global et Phosphore total sont conformes en concentration et en flux aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25 septembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence la conformité des résultats d'analyses transmis n'oblige pas à la recherche d'une solution transitoire pour le traitement des effluents de l'entreprise ;

Considérant de ce fait que l'entreprise répond au point 1-rejets actuels de la mise en demeure susvisé et **que ce point peut être levé ;**

Considérant que l'astreinte rentrait en vigueur à la non-satisfaction de ce point 1 de la mise en demeure ;

Considérant que le point 1 de la mise en demeure a été satisfait dans le délai imparti, soit 15 jours ;

Considérant de ce fait que l'astreinte ne sera pas effective ;

Considérant que la SCAF La Fruitière de Flangebouche – La Sommette a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-12-16-001 du 16 décembre 2022 en son article 1 de :

« 2) Diminution de production, immédiatement : redescendre sa production à 30 000 litres de lait/jour jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté encadrant les rejets de la station lié à votre projet d'augmentation de production »

Considérant que cette mise en demeure fait suite au constat d'une augmentation de production de l'entreprise après étude des chiffres de production de 2021 et 2022 transmis par l'entreprise (dépassement de 30 000 litres de lait traités par jour pour 112 jours en 2021 et 69 en 2022) ;

Considérant qu'avec l'augmentation de production, un changement en termes de quantité et de qualité des effluents étaient possibles et qu'une étude d'incidence devait permettre à l'inspection des installations classées de statuer sur la capacité du milieu récepteur à absorber un tel changement (les valeurs de l'arrêté de 2013 sont fixés sur une production de 30 000 litres de lait traités par jour et non 45 000 litres de lait/traités) ;

Considérant que cette étude d'incidence a été transmise et que des compléments ont été demandés par l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les compléments n'ont pas été réceptionnés par l'inspection des installations classées qui ne peut donc pas statuer sur l'impact de l'augmentation de production (fait par l'industriel sans accord de l'inspection des installations classées) ;

Considérant que l'entreprise a augmenté sa production avant l'obtention des conclusions de l'étude d'incidence et l'encadrement des rejets par un arrêté préfectoral spécifiques ;

Considérant qu'un questionnement persiste sur le dimensionnement de la station d'épuration et que l'entreprise a été invitée à transmettre des éléments techniques et chiffrés ;

Considérant que ces éléments n'ont pas été transmis ;

Considérant qu'au vu de ces faits, le point 2 de la mise en demeure susvisée reste effectif ;

Considérant qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée partiellement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGATION PARTIELLE

Le point 1 « rejets actuels » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 12 16 001 portant mise en demeure à la SCAF La Fruitière de Flangebouche La Sommette est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF La Fruitière de Flangebouche La Sommette par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FLANGÉBOUCHE.

Fait à BESANÇON, le

Le préfet

- 7 FEV. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-24-00012

DDETSPP-SPAÉ- Arrêté portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative d'un
élevage d'agrément d'animaux vivants d'espèces
non domestiques de la faune locale ou étrangère
portant mise en demeure d'identifier les
animaux sur le site. INVERNIZZI Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°DDETSPP SV EN 2022 01 24 001

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage d'agrément
d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère
portant mise en demeure d'identifier les animaux présents sur le site

**Madame Ghislaine INVERNIZZI
37 rue du Crêt
25300 PONTARLIER**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Service santé et protection animales - environnement

5 Voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANÇON Cedex

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 et le rapport de l'inspection de la faune sauvage captive transmis à l'exploitant le 22 décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de daims ;

Considérant que l'établissement dont l'activité d'élevage de daims a été constatée lors de la visite du 15 septembre 2022 est exploité sans autorisation d'ouverture nécessaire conformément à l'article R.413-28 du code de l'environnement et sans titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux en application de l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un dossier de demande de certificat de capacité a été déposé, le 29 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé n'est pas complet et régulier ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'autorisation d'ouverture n'a été déposé ;

Considérant qu'aucun animal présent lors de l'inspection n'était identifié conformément à l'article R.413-30 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme INVERNIZZI de régulariser la situation de son élevage de daims ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme INVERNIZZI de régulariser la situation de son élevage de daims ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Ghislaine INVERNIZZI, gérante d'un élevage d'agrément de daims (*Dama dama*), situé 9 rue Edwige Feuillère, sur la commune de PONTARLIER (25300), est mise en demeure de régulariser sa situation :

- dans un délai de 3 mois : transmettre à l'inspection de la faune sauvage captive les compléments demandés par courrier du 22 décembre 2022;
- dans un délai de 3 mois : faire identifier tous les animaux présents sur le site ;

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à Madame Ghislaine INVERNIZZI par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,


Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-19-00015

DDETSPP-SPAÉ-Arrêté portant liquidation totale
d'une astreinte administrative la société
coopérative fromagerie Mont et Vallée pour la
période du 4 août 2022 au 30 août 2022 (soit 26
jours)

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 12 19 001
Portant liquidation totale d'une astreinte administrative la société coopérative fromagerie Mont et Vallée pour la période du 4 août 2022 au 30 août 2022 (soit 26 jours)

Société Coopérative Fromagerie Mont et Vallée
2, rue des jonquilles
25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-00004, signé le 11 mai 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 07 26 002, signé le 29 juillet 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société coopérative fromagerie Mont et Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 10 05 001, signé le 5 octobre 2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative la société coopérative fromagerie Mont et Vallée pour la période du 4 août 2022 au 26 septembre 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 2017 pour une capacité journalière de 40 000 litres/jour , complété d'une étude d'incidence dans la même année ;

Vu la demande de recours gracieux de l'entreprise du 28 septembre 2022;

Vu le rapport de contrôle du 10 novembre 2022 effectué par le laboratoire qualio (prélèvement et analyse) transmis par courriel le 21 novembre 2022 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée est rendue redevable par l'arrêté susvisé, d'une astreinte journalière pour :

- le respect des valeurs de rejets pour l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en particulier les paramètres DBO₅, DCO, MES, Azote global et phosphore total.
- La mise en place d'une solution transitoire de traitement des rejets. Cette solution doit consister en la prise en charge d'une partie ou de la totalité des effluents ou la réduction d'activité

CONSIDÉRANT que lors de la prononciation de la liquidation partielle de l'astreinte le 5 octobre 2022, l'inspection des installations classées n'avait pas les éléments mentionnés (conformité des rejets au 30 août 2022) dans la demande de recours gracieux susvisé

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'inspection des installations classées a procédé à une liquidation partielle de l'astreinte susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect des valeurs rejets devait être vérifié par la réalisation d'un contrôle de laboratoire qui procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse des paramètres, et que ce laboratoire doit être mandaté par l'entreprise comme explicité dans l'arrêté d'astreinte susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette analyse a eu lieu le 10 novembre 2022 et que le rapport transmis le 21 novembre montre des résultats conformes ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 28 septembre 2022, l'entreprise formulant un recours gracieux, a transmis des éléments démontrant une conformité des rejets au 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats transmis depuis le 30 août 2022 sont conformes ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement par un organisme accrédité du 10 novembre vient conforter la conformité des rejets depuis le 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en présence de rejet conforme la mise en place d'une solution transitoire de traitement des rejets n'est plus nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence au vu de ces éléments, l'astreinte administrative peut être totalement liquidée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral rendant redevable l'entreprise d'une astreinte lui a été notifié le 4 août et que la conformité des rejets intervient au 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte administrative a été estimée à 1029 euros par jour ;

CONSIDÉRANT que pour la période du 4 août 2022 au 30 août 2022, soit 26 jours, le montant de l'astreinte s'élève à 26754 euros (26 jours * 1029 euros) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 10 05 001 du 5 octobre 2022, portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société coopérative fromagère Mont et Vallée pour la période du 4 août 2022 au 26 septembre 2022 (soit 53 jours) est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET

L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 07 26 002, signé le 29 juillet 2022 à l'encontre de la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée dont le siège social est situé au 2 rue des jonquilles à Les Plains et Grands Essarts, est totalement liquidée pour la période du 4 août (date de réception de l'arrêté par l'entreprise) au 30 août 2022.

La société coopérative Fromagerie Mont et Vallée est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 26 754 euros (vingt six mille et sept cent cinquante quatre euros) correspondant à 26 jours d'astreinte à 1029 euros, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

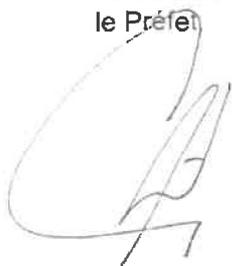
ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée par courrier transmis avec accusé de réception

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le 19 DEC. 2022
le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-01-00005

DDETSPP-SPA-E-Arrêté portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative d'un
établissement de présentation au public
d'animaux vivants d'espèces non domestiques
de la faune locale ou étrangère sur le site de
Levier

Arrêté n°DDETSPP SV EN 2022 12 01 001 du 1^{er} décembre 2022

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère sur le site de Levier

**ONF
Parc de vision
site touristique du Rondé
25270 LEVIER**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture **caduc** n°2011062-001 en date du 22 mars 2011

Vu l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 et le rapport de l'inspection de la faune sauvage captive transmis à l'exploitant le 10 novembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'un cerf sika;

Considérant que l'établissement dont l'activité de présentation au public a été constatée lors de la visite du 15 septembre 2022 est exploité sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture au terme échu de l'arrêté n°2011062-001 nécessaire en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le parc de vision de Levier ne respecte pas les prescriptions de l'article R413-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement de l'Office Nationale des Forêts, gérant du parc de vision, de régulariser sa situation;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Office Nationale des Forêts, gérant du parc de vision situé sur le site du Rondé, sur la commune de LEVIER (25270), est mise en demeure de régulariser sa situation :

- **dans un délai de 3 mois** : de transmettre à l'inspection de la faune sauvage captive un dossier de demande d'autorisation d'ouverture afin de renouveler son arrêté d'autorisation d'ouverture n°2011062-001 **caduc** depuis le 22 mars 2012

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à l'ONF par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON